

GE_GERICHTE ACJC/1340/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1340_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1340/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1340/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 5.1

Tant l'appelante que l'intimé critiquent le montant des contributions fixées par le premier juge pour l'entretien de la première nommée et de son fils, arrêté à 4'350 fr. par mois du 1er mai 2016 au 30 avril 2017 puis à 3'400 fr., respectivement à 650 fr. par mois dès le 1er mai 2016.

L'appelante sollicite que la contribution à son entretien soit augmentée à 7'000 fr. par mois et celle de son fils à 1'200 fr. par mois, reprochant au premier juge de ne pas avoir correctement établi le budget des parties, en particulier d'avoir sous-évalué le revenu de son époux, d'avoir omis de prendre en compte certaines charges et de lui avoir imputé à tort un revenu hypothétique. L'appelante fait également grief au premier juge d'avoir réparti par moitié entre les époux le solde disponible de la famille. Selon elle, une répartition à raison de deux tiers en sa faveur et d'un tiers en faveur de son époux aurait dû être opérée étant donné qu'elle a obtenu la garde de C_____, encore mineur lors du prononcé du jugement querellé.

L'intimé pour sa part sollicite que la contribution à l'entretien de son épouse soit diminuée à 2'000 fr. par mois et estime ne plus avoir à verser de contribution à cette dernière pour l'entretien de leur fils C_____ puisque celui-ci est désormais majeur. Il reproche au premier juge de ne pas avoir établi correctement ses revenus et de ne pas avoir imputé à son épouse un revenu hypothétique suffisamment élevé.

E. 5.2

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et ordonne les mesures nécessaires pour les enfants d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

E. 5.2.1

Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit

- 12/20 -

C/12209/2014 ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

E. 5.2.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien d'un enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). L'obligation d'entretien des père et mère perdure au-delà de la majorité de l'enfant lorsque ce dernier n'a pas encore de formation appropriée (art. 277 CC).

E. 5.2.3

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et, enfin, à répartir le montant disponible restant en règle générale à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_861/2014 du 21 avril 2015 consid. 5). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts, certaines primes d'assurances non obligatoires (notamment primes d'assurance maladie complémentaire) ainsi que les cotisations à des assurances-vie (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

- 13/20 -

C/12209/2014 La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713).

E. 5.3

Selon la jurisprudence, il ne peut plus être exigé d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans. Cette limite d'âge, qui tend à être portée à 50 ans, ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte. La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées).

E. 5.4

En l'espèce, il convient, afin de déterminer si les contributions fixées par le premier juge pour l'entretien de l'appelante et de l'enfant C_____ sont appropriées aux circonstances du cas d'espèce, d'examiner la situation financière respective des parties et de leur fils. Seule leur situation financière à compter du 1er mai 2016, date que le premier juge a, à juste titre, retenue comme point de départ des contributions litigieuses (cf. consid. 6 ci-dessous), fera toutefois l'objet d'un examen. Comme C_____ est encore en formation, l'obligation d'entretien de ses parents à son égard perdure bien qu'il ait atteint la majorité en cours de procédure. Les parties ne remettant pas en cause la décision du premier juge d'appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent pour arrêter les contributions d'entretien litigieuses, la Cour fera application de cette méthode. Etant donné que les revenus de la famille permettent aux époux et à leur fils de faire face à leurs charges incompressibles, les autres charges usuelles non strictement nécessaires, à savoir les primes d'assurance-maladie complémentaire et d'assurance-vie ainsi que les impôts, seront prises en compte pour établir le budget des intéressés (minimum vital élargi).

E. 5.4.1

L'appelante est sans emploi ni revenu. Etant donné qu'elle fêtera au mois de décembre ses 51 ans, il ne peut en principe, en vertu de la jurisprudence citée ci- dessus, être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative, à moins que les circonstances du cas particulier justifient qu'il soit dérogé à cette règle ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, bien que l'appelante bénéficie d'une formation de secrétaire, cette formation a été effectuée dans un pays étranger il y a presque 30 ans. L'appelante ne dispose par ailleurs pas d'une expérience professionnelle récente dans son domaine de formation ou dans un autre domaine, puisqu'elle n'a plus travaillé depuis son union avec l'intimé, soit depuis plus de 20 ans. A cet égard, même à supposer qu'elle ait travaillé durant deux années, soit en 2011 et 2012, au sein de la société de son époux, ce dont on peut raisonnablement douter

- 14/20 -

C/12209/2014 au vu des dénégations crédibles de l'intéressée à ce sujet, cette expérience professionnelle n'apparaît pas suffisamment solide pour suppléer à l'obsolescence de sa formation, dès lors qu'elle aurait été employée sur une courte période, vraisemblablement à un très faible pourcentage (revenu de 800 fr. par mois en 2011 et de 600 fr. par mois en 2012), que son employeur était la société dirigée par son époux et qu'elle n'a plus eu d'autre emploi depuis. De même, le fait que l'appelante maîtrise les langues française et arabe ne constitue nullement une garantie de trouver un emploi en l'absence de bonnes compétences professionnelles. Enfin, si l'appelante a déclaré souhaiter entreprendre une formation de remise à niveau dans le domaine du secrétariat, elle n'a pour l'heure pas débuté cette formation en raison de dissensions entre les époux au sujet de sa prise en charge, l'appelante attendant que son conjoint lui verse la somme nécessaire à la couverture des frais de ladite formation alors que son époux souhaite, pour sa part, qu'elle lui remette une facture de l'établissement où elle envisage d'effectuer sa formation. Partant, aucun revenu hypothétique ne sera imputé à l'appelante à ce stade. Les charges mensuelles de l'appelante se composent notamment de son entretien de base OP (1'350 fr.), montant non contesté, de ses frais de logement (1'015 fr. 20 correspondant au 80% de son loyer), de ses primes d'assurance- maladie obligatoire et complémentaire (579 fr. 30) et de ses frais de transport (70 fr.). Il y a également lieu d'intégrer dans son budget, pour les raisons exposées supra (cf. consid. 5.4), ses primes d'assurance-vie de 410 fr. par mois. En revanche, aucune charge

fiscale ne sera prise en compte. Il résulte en effet de la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève que l'appelante n'est fiscalement pas taxable. Pour estimer ses impôts, il a été tenu compte de son statut de femme séparée avec un enfant à charge, des allocations familiales perçues pour l'enfant C_____, de la contribution d'entretien que l'intimé sera tenu de verser pour elle et son fils, de ses primes d'assurance-maladie et de celles de son fils ainsi que de sa prime d'assurance-vie. Partant, les charges mensuelles admissibles de l'appelante seront arrêtées à 3'425 fr., ce qui correspond, compte tenu de son absence de revenu, à son déficit mensuel.

E. 5.4.2

L'intimé perçoit à teneur du dossier un salaire mensuel net, treizième salaire compris, de 5'736 fr. pour son emploi au sein de la société F_____, dans laquelle il détient un pouvoir de fait. S'il ressort des pièces produites qu'il recevait lorsqu'il était employé par la société E_____, dont il était l'actionnaire et l'administrateur unique, un salaire supérieur à celui mentionné sur ses fiches de salaire, il n'apparaît pas, au regard des relevés de compte qu'il a produit, que cette pratique

- 15/20 -

C/12209/2014 ait perduré après qu'il ait changé d'employeur. Certes, il a perçu, lors de son engagement, un salaire supplémentaire. L'intimé a toutefois expliqué qu'il s'agissait d'un revenu exceptionnel, ce que les pièces du dossier ne permettent pas de contredire.

L'intimé perçoit également des revenus provenant de placements, qui se sont élevés à 1'623 fr. 85 en 2014, à 3'695 fr. 40 en 2015 et à 3'471 fr. 75 entre janvier et mi-mai 2016, soit en moyenne à 308 fr. par mois. En outre, la location de l'appartement à K_____ dont il est propriétaire lui rapporte, à teneur des différentes pièces qu'il a produites, incluant notamment deux décomptes de la régie en charge de la gestion dudit appartement, un revenu locatif net de 1'342 fr. par mois. L'intimé ne perçoit en revanche plus de revenu locatif de l'appartement à L_____, dont il est également propriétaire, puisque cet appartement est devenu son domicile à la suite de son départ du logement familial.

Contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne se justifie pas de comptabiliser en tant que revenus les versements en espèces auxquels a procédé son époux sur ses comptes durant l'année 2015, dès lors que selon les explications du précité, qui ne sont pas contredites par les éléments du dossier, ces versements proviendraient de sa fortune, qu'il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable qu'ils seraient réguliers et que les revenus des conjoints sont suffisants pour couvrir les charges élargies de la famille. Partant, les revenus mensuels nets de l'intimé seront arrêtés à 7'386 fr. Les charges mensuelles de l'intimé se composent de son entretien de base OP (1'200 fr.), de ses frais de logement (1'333 fr. 35; 550 fr. de charges de copropriété + 783 fr. 35 d'intérêts hypothécaires), de sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (444 fr. 20) et de ses frais de transport (70 fr.). Il n'y a pas lieu d'inclure dans son budget de charge fiscale dès lors qu'il résulte de la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève qu'il n'est fiscalement pas taxable. Pour estimer ses impôts, il a été tenu compte de l'ensemble de ses revenus, de ses primes d'assurance-maladie, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ainsi que des contributions qu'il sera tenu de verser. Il n'a en revanche pas été tenu compte d'une éventuelle fortune étant donné qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intimé serait imposé sur celle-ci, aucune fortune imposable n'ayant été retenue par l'administration fiscale pour l'année 2012. Les charges mensuelles admissibles de l'intimé

s'élèvent par conséquent à 3'048 fr. , ce qui lui laisse un disponible de 4'338 fr. par mois.

E. 5.4.3

Les charges mensuelles de l'enfant C_____, qui se composent de son entretien de base OP (600 fr.), de ses frais de logement (253 fr. 80, soit 20% du

- 16/20 -

C/12209/2014 loyer de sa mère), de sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (144 fr. 10) et de ses frais de transport public (45 fr.), s'élèvent à 1'043 fr. De ces charges, il convient de déduire les allocations familiales dont il bénéficie, d'un montant de 400 fr. par mois (ATF 128 III 305 consid. 4b = JdT 2003 I 50). Son coût d'entretien s'élève ainsi à 643 fr. par mois.

E. 5.5

Il résulte de ce qui précède que les revenus mensuels des époux s'élèvent à 7'386 fr. pour des charges admissibles de 7'116 fr. (3'425 fr. pour l'épouse + 3'048 fr. pour l'époux + 643 fr. pour l'enfant C_____), ce qui laisse à la famille un disponible de 270 fr. Au vu du faible montant de ce disponible et dans la mesure où l'enfant C_____, dont les parties sont encore tenues de subvenir à son entretien, et l'enfant D_____, sans formation ni revenu, vivent auprès de leur mère, il convient de l'allouer intégralement à l'appelante. La contribution mensuellement due par l'intimé pour l'entretien de la famille s'élève ainsi à 4'330 fr. (3'425 fr. de charges pour l'appelante + 643 fr. de coût d'entretien pour C_____ + 270 fr. de disponible). Conformément à la jurisprudence sus-citée, il convient de différencier la part qui est due à l'appelante de celle revenant à l'enfant C_____. Compte tenu des charges respectives de ces derniers, la contribution à l'entretien de l'enfant C_____ sera arrêtée à 750 fr. par mois et celle due à l'entretien de l'appelante à 3'580 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens que l'intimé sera condamné à contribuer à l'entretien de l'enfant C_____ à hauteur de 750 fr. par mois, allocations familiales non comprises, et à celui de l'appelante à hauteur de 3'580 fr. par mois. Etant donné que C_____ est devenu majeur le _____ 2016, la contribution à son entretien devra être directement versée en ses mains dès cette date.

E. 6.1

L'appelante critique le point de départ des contributions d'entretien litigieuses, fixé par le premier juge au 1er mai 2016. Elle sollicite qu'il soit arrêté au 20 juin 2014, soit à la date à laquelle elle a déposé sa requête de mesures protectrices, au motif que son époux aurait réduit le train de vie de la famille durant la procédure.

E. 6.2

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2).

- 17/20 -

E. 6.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimé a, jusqu'à son départ du domicile conjugal au début du mois de mai 2016, continué à s'acquitter de l'intégralité des charges fixes de la famille et a versé mensuellement à l'appelante 1'500 fr. pour son propre entretien. L'intimé a également continué à verser à cette dernière 1'000 fr. par mois pour les courses puisque le versement mensuel qu'il effectuait à ce titre a été remplacé par un versement hebdomadaire de 250 fr. Enfin, s'il a certes cessé, durant la procédure, de laisser à la disposition de son épouse les allocations familiales des enfants utilisées, selon les allégations de cette dernière, pour l'entretien du ménage, il a toutefois déclaré, sans être contredit, avoir conservé lesdites allocations pour l'entretien des enfants, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'entretien de la famille a été assumé. Au vu de ces considérations, la décision du premier juge de fixer le point de départ des contributions d'entretien litigieuses au 1er mai 2016 sera confirmée.

E. 7.1

Enfin, l'appelante critique le montant que lui a accordé le premier juge à titre de *provisio ad litem*. Elle sollicite que ce montant, arrêté à 4'000 fr., soit augmenté à 10'000 fr., faisant valoir que la procédure de mesures protectrices, qui a duré près de deux ans, était compliquée, qu'elle a notamment nécessité la tenue de cinq audiences, le prononcé de deux ordonnances de preuve ainsi que l'examen détaillé des relevés bancaires produits par l'intimé, que l'assistance judiciaire lui a été accordée pour un forfait de 30 heures au lieu des 10 heures habituelles et que l'intimé dispose d'une fortune suffisante pour s'acquitter de la *provisio ad litem* réclamée.

E. 7.2

La *provisio ad litem* consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources ses frais de procédure et d'avocat (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.6 ad art. 276 CPC). D'après la jurisprudence, une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelante sollicite l'octroi d'une *provisio ad litem* uniquement pour ses frais d'avocat. Les parties ne contestent pas qu'elle peut, sur le principe, prétendre à l'octroi d'une telle *provisio*. Seul le montant qu'il y a lieu de lui allouer à ce titre est litigieux.

En l'occurrence, il ressort du dossier que la défense des intérêts de l'appelante a nécessité, de la part de son mandataire, la rédaction d'une écriture de neuf pages, la prise de connaissance de l'écriture de treize pages de l'intimé, des nombreuses pièces produites par celui-ci, comprenant notamment plusieurs relevés bancaires,

- 18/20 -

C/12209/2014 ainsi que du rapport d'évaluation sociale de quatre pages établi par le SPMi et une présence à cinq audiences. Compte tenu de ces éléments, le montant de 4'000 fr. fixé par le Tribunal apparaît insuffisant pour couvrir les frais d'avocat de l'appelante. La *provisio ad litem* sera ainsi arrêtée à 7'000 fr., montant dont l'intimé est en mesure de s'acquitter

puisque'il a perçu, au mois de mai 2016, une somme de plus de 50'000 fr. provenant de la vente d'actions et du versement d'une police d'assurance-vie. Ce montant de 7'000 fr. correspond à une quinzaine d'heures d'avocat - quotité qui, en l'absence de production d'une note d'honoraires, semble proportionnée au travail accompli par le mandataire de l'appelante -, facturées au taux horaire de 450 fr. pour un chef d'étude, taux usuellement admis dans la profession, auquel s'ajoute la TVA.

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à son épouse une provisio ad litem de 7'000 fr. pour ses frais d'avocat de première instance.

E. 8.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité précédente (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et seront partiellement compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 1'000 fr., opérée par l'intimé, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Pour des motifs d'équité également, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 19/20 -

C/12209/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 18 avril 2016 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/4339/2016 rendu le 5 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12209/2014-16. Au fond : Annule les chiffres 6, 7 et 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser, en mains de son fils C_____, par mois et d'avance, allocations familiales et d'études non comprises, une contribution à son entretien de 750 fr. dès le 1er mai 2016 et jusqu'à ses 25 ans au maximum, en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 3'580 fr. dès le 1er mai 2016. Condamne B_____ à verser à A_____ une provisio ad litem de 7'000 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais d'un montant de 1'000 fr., versé par

B_____. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____, de 1'000 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 20/20 -

C/12209/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.